



## DELIBERATION N° 2021-362

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2021 relative aux valeurs de la puissance équivalente quasi-certaine nécessaires pour le calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### 1. CONTEXTE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a fixé, dans sa délibération du 25 juin 2009<sup>1</sup>, les principes de calcul du coût évité pour EDF par l'obligation d'achat en métropole continentale.

La délibération de la CRE du 22 juin 2017<sup>2</sup> a fait évoluer la méthodologie de calcul de l'indice de prix utilisé pour déterminer le coût évité de la part quasi-certaine. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, cet indice n'est plus fondé sur des moyennes de prix constatés sur les marchés à terme mais sur les prix des ventes effectivement réalisées par EDF OA dans le cadre des appels d'offres organisés afin de commercialiser la puissance quasi-certaine.

La délibération du 28 novembre 2019 a modifié la méthodologie de calcul de la puissance quasi-certaine prévue par la délibération du 25 juin 2009 pour tenir compte du foisonnement de toutes les installations intégrées au périmètre d'équilibre d'EDF OA.

La présente délibération détermine les niveaux de puissance pour l'année 2024 et met à jour les niveaux de puissance pour les années 2022 et 2023.

### 2. DETERMINATION DE LA PUISSANCE QUASI-CERTAINES

Afin de tenir compte du foisonnement de toutes les installations intégrées au périmètre d'équilibre d'EDF OA, la puissance quasi-certaine est calculée comme la multiplication de la puissance prévisionnelle sous obligation d'achat par un coefficient reflétant le centile 90 du taux de charge de l'ensemble des installations sous obligation d'achat gérées par EDF OA constaté sur un historique de plusieurs années de production. La production réalisée au cours de l'année 2020 a été ajoutée à l'historique. La détermination des taux de charge entre les différents produits a été réalisée en privilégiant les produits dont la vente est la plus optimale, en termes de souscription des appels d'offres dédiés à la vente de la puissance quasi-certaine et de prix des offres. Ainsi, cette approche a conduit à augmenter le taux de charge du 1<sup>er</sup> trimestre de 17 % à 19 % et à diminuer celui des mois d'avril à octobre de 10 % à 9 %.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2009 relative à l'évolution des principes de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale (<http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/evolution-des-principes-de-calcul-du-cout-evite-par-l-electricite-produite-sous-obligation-d-achat-en-metropole-continentale>)

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 22 juin 2017 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat (<http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/obligation-d-achat4>)

Période de production	Taux de charge (en % de la puissance installée)
1 <sup>er</sup> trimestre	19 %
Mois d'avril à octobre	9 %
Mois de novembre et décembre	16 %

La puissance prévisionnelle du parc sous obligation d'achat a été estimée en tenant compte de la puissance installée à la fin de l'année 2020 (ajustée compte-tenu des installations mises en service lors du premier semestre 2021), des dates d'échéance des contrats ainsi que des nouvelles capacités prévisionnelles sous obligation d'achat.

Cette prévision d'évolution est fondée sur le développement attendu des différentes filières et est réalisée en prenant en compte la mise en œuvre du dispositif de complément de rémunération, prévu à l'article L. 314-18 du code de l'énergie. En effet, dans ce dispositif, les producteurs étant responsables de la commercialisation de l'électricité qu'ils produisent, les installations bénéficiant de ce dispositif ne sont pas prises en compte pour l'évaluation de la puissance quasi-certaine qui ne concerne que les installations sous obligation d'achat.

Enfin, les sorties anticipées d'installations sous obligation d'achat du fait de l'attractivité des prix de marché actuels n'ont pas été prises en compte : si ce phénomène commence à être observé de façon marginale, son évolution est difficile à estimer à ce stade.

Les valeurs de puissance quasi-certaine découlant de cette évaluation sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Puissance quasi-certaine (MW)	Valeurs retenues dans la délibération du 10 décembre 2020 (rappel)		Nouvelles valeurs		
	2022	2023	2022	2023	2024
Ruban de base	2 700	2 900			2 600
Surplus de production Q1 <sup>3</sup>	2 100	2 000		2 700	2 800
Surplus de production M11 <sup>4</sup>	1 800	1 900	1 800	1 700	1 700
Surplus de production M12 <sup>5</sup>					

Les produits « ruban de base 2022 » et « premier trimestre 2022 » sont mis en vente par EDF OA depuis respectivement 2020 et 2021, les volumes de puissance quasi-certaine déterminés préalablement par les délibérations précédentes de la CRE seront entièrement vendus d'ici la fin de l'année 2021. Par conséquent, ces produits ne sont pas concernés par les mises à jour effectuées dans le cadre de cette délibération. Le produit « ruban de base 2023 » est mis en vente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, son rythme de vente ne sera pas modifié non plus.

Les autres produits n'ayant pas encore été mis en vente, la présente délibération fixe les niveaux qui vont être mis en vente par EDF OA.

<sup>3</sup> Premier trimestre

<sup>4</sup> Novembre

<sup>5</sup> Décembre

**VALEURS RETENUES PAR LA CRE**

La CRE a fixé, dans sa délibération du 25 juin 2009, les principes de calcul du coût évité pour EDF par l'obligation d'achat en métropole continentale. La délibération du 28 novembre 2019 a modifié la méthodologie de calcul du coût évité et en particulier les modalités du calcul de la part quasi-certaine vendue au cours de transaction à terme.

La présente délibération vise à définir la puissance quasi-certaine qu'EDF va vendre dans des transactions à terme.

Les puissances quasi-certaines retenues pour chacun des blocs de production des années 2022, 2023 et 2024 sont indiquées ci-après.

Puissance quasi-certaine (MW)	2022	2023	2024
Ruban de base			2 600
Surplus de production Q1		2 700	2 800
Surplus de production M11	1 800	1 700	1 700
Surplus de production M12			

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance ainsi qu'à EDF obligation d'achat. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 15 décembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO